



Arrêt

n° 166 994 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER loco Me L. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée, munie d'un visa Schengen délivré par les autorités italiennes valable du 30 septembre 2008 au 26 juin 2009.

1.2. Le 16 décembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Forest, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 22 décembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle a complétée en date du 16 avril 2012. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 26 avril 2011. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité.

1.4. Le 17 octobre 2012, la partie requérante a complété sa demande d'autorisation introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé sur le territoire Schengen via l'Italie en date du 22.10.2008, muni de son passeport assorti d'un Visa valable pour l'Italie du 30.09.2008 au 26.06.2009. Il est ensuite entré sur le territoire belge à une date indéterminée et s'y est installé sans déclarer ni son entrée, ni son séjour, auprès des autorités compétentes. En date du 22.12.2011, il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15.12.1980, demande déclarée irrecevable en date 26.04.2012. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

A titre de circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande de titre de séjour directement en Belgique, l'intéressé invoque le fait d'être à charge de son frère, [M. B. Y. M.], lui-même de nationalité belge. Il fournit une attestation de prise en charge rédigée par M [B. Y.], ainsi que les fiches de paye de ce dernier. Cependant, le fait d'être à charge d'une personne en séjour légal, et donc de ne pas être à charge des pouvoirs publics, ne dispense pas l'intéressé de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, l'intéressé n'explique pas en quoi cet état de fait empêcherait le requérant de retourner, ne serait-ce que momentanément, au Maroc afin d'y effectuer les démarches nécessaires à son séjour en Belgique. En conclusion, l'intéressé ne pourra faire valoir cet argument à titre de circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque le fait d'être en couple avec une belge, Mme [I. W.], à titre de circonstance exceptionnelle et, à ce titre, fait également référence à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale en Belgique à titre de circonstances exceptionnelles. Cependant, l'existence de pareilles attaches en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas à l'étranger de séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n°165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander; auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise à leur séjour; le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation soit disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ce dernier (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). De plus, l'intéressé n'indique pas pour quelle raison il ne pourrait se rendre ensemble au pays d'origine, de sorte que le risque de rupture du couple ou de l'unité familiale n'est pas établie

(C.E, du 14 juil.2003 n° 121.606). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque également la qualité de son intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, il démontre des liens sociaux en apportant des témoignages, il parle le français et dispose d'une promesse d'embauche. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

Quant au fait que le requérant ait une bonne conduite et qu'il n'ait jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

Il s'agit du premier acte attaqué.

1.5. La partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en date du 18 octobre 2012. Il s'agit du deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé demeure sur le territoire sans visa valable pour la Belgique.»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, faisant valoir que « la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la partie requérante. [...] Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt contre l'ordre de quitter le territoire.».

2.2. Or, force est d'observer d'une part, que cet acte est l'accessoire d'une décision rejetant une demande d'autorisation de séjour, et de rappeler, d'autre part, que par l'annulation de la décision principale, cette demande serait à nouveau pendante et qu'il appartiendrait alors à la partie défenderesse d'examiner la situation du demandeur dans son ensemble, en telle sorte que la partie défenderesse ne saurait être suivie en ce qu'elle soutient que l'annulation du second acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la partie requérante.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'instruction ministérielle annulée du 19 juillet 2009, telle que le Secrétaire d'Etat pour la politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer d'appliquer en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et 191 de la Constitution, et dans l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15

décembre 1980 ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation , du principe *patere legem est quam ipse fecisti* ; de la violation du principe de sécurité juridique et de légitime confiance, des principes de prudence, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et de la gestion consciencieuse ; de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse, en violation des principes constitutionnels qui interdisent la discrimination que des principes de sécurité juridique, de légitime confiance et d'interdiction de l'arbitraire, considéré que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 n'étaient plus d'application. Elle relève que le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration s'était engagé publiquement à continuer d'appliquer les critères de l'instruction et que ce n'est qu'un hasard si son dossier a été traité après la sortie du gouvernement de Monsieur Wathelet. Elle estime en outre que le délai de trois ans mis pour traiter son dossier est déraisonnable et lui a causé préjudice dans la mesure où son dossier a été traité au moment où les critères susvisés n'étaient plus d'application. La partie requérante relève en outre que la nouvelle Secrétaire d'Etat s'est également engagée à continuer d'appliquer les critères de l'instruction et soutient qu'en refusant de lui appliquer ces critères alors qu'elle le fait dans d'autres, la partie défenderesse a fait montre d'une attitude discriminatoire et contraire au principe de sécurité juridique et de légitime confiance.

La partie requérante rappelle finalement la portée du principe *patere legem est quam ipse fecisti* ainsi que l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse qu'elle estime en l'espèce violés.

3.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'instruction annulée du 19 juillet 2009 de sorte qu'il serait contraire au principe de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance de se référer à la notion de circonstances exceptionnelles alors que les personnes bénéficiant de l'application de l'instruction susvisée étaient présumées se trouver dans des circonstances exceptionnelles ainsi que cela ressort du Vademecum relatif à l'instruction susvisée. Elle rappelle l'ensemble des documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et estime qu'en déclarant sa demande irrecevable, la partie défenderesse a violé les principes susvisés dans la mesure où elle remplissait les critères de l'instruction de juillet 2009.

3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que la motivation de la décision entreprise est inadéquate, incorrecte et insuffisante de sorte qu'elle viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'ancrage dont elle s'est prévalu ne constituait pas une circonstance exceptionnelle alors que la circulaire parle d'un tel ancrage pour que des circonstances exceptionnelles soient présentes. Elle rappelle la définition et la portée donnée par la doctrine et la jurisprudence à la notion de circonstances exceptionnelles et relève que la partie défenderesse n'examine que la question de l'impossibilité de rentrer dans son pays d'origine alors qu'elle aurait dû examiner le caractère particulièrement difficile d'un tel retour. La partie requérante fait état du fait qu'elle réside sans interruption sur le territoire belge depuis plus de trois années, qu'elle y a noué des attaches sociales, humaines et professionnelles, qu'elle est arrivée munie de son passeport, que son cousin vit en Belgique et qu'elle ne dispose plus d'attaches sociales au Maroc. Elle précise qu'il lui serait particulièrement difficile de retourner au Maroc.

La partie requérante souligne disposer d'une promesse d'embauche et reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que son intention de travailler, non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail, n'empêchait pas un retour temporaire dans son pays d'origine, alors qu'elle sollicite justement une autorisation de séjour afin de pouvoir obtenir un permis de travail. Elle souligne qu'en cas de retour au Maroc, il est possible que l'employeur soit contraint d'engager un autre travailleur à sa place et qu'un tel retour anéantirait ses chances d'obtenir un travail en Belgique.

La partie requérante soutient, qu'au vu de ce qui précède, un retour temporaire dans son pays d'origine constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale telle que protégé par l'article 8 de la CEDH et qu'en outre, rien ne garantit le caractère temporaire d'un tel retour.

3.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante réitère ses griefs relatifs à l'ingérence disproportionnée occasionnée par la décision entreprise dans sa vie privée et familiale dont elle a établi l'existence dans sa demande d'autorisation de séjour. Après avoir cité de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à cette disposition, elle précise que rien ne garantit le caractère temporaire et de courte durée de son éloignement. Elle relève finalement que le Conseil d'Etat a déjà jugé que la décision de refus de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris l'égard d'une ressortissante syrienne venue rejoindre sa sœur constituait une violation de l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle qu'il ne saurait avoir égard à quelques accords du gouvernement fédéral visant à régulariser la situation de séjour de certaines catégories d'étrangers dans la mesure où ceux-ci ne constituent nullement des normes de droits dont elle aurait à garantir le respect dans l'exercice de son contrôle de la légalité de l'acte attaqué.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de tels accords.

4.1.2. En outre, le Conseil rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le moyen pris de la violation des articles 191 de la Constitution et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme est irrecevable en ce que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière ces dispositions seraient violées en l'espèce.

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas

nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

4.3. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, le fait qu'elle soit à charge de son frère ou en couple avec une personne de nationalité belge, la qualité de son intégration, la promesse d'embauche déposée ainsi que la bonne conduite dont elle peut se vanter depuis son arrivée sur le territoire belge. Elle a expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité qui empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été rappelé précédemment au point 3.1.

4.4. Dans la première et la deuxième branche du moyen unique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, de s'être écartée de la ligne de conduite au respect de laquelle elle était, selon la partie requérante, tenue après que le Secrétaire d'Etat se soit engagé publiquement à continuer à appliquer, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, après que celle-ci ait été annulée aux termes de l'arrêt n°198.769, prononcé le 11 décembre 2009 par le Conseil d'Etat.

A ce sujet, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts no 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Il s'ensuit que les griefs formulés à cet égard dans les deux premières branches du premier moyen, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé en ce qu'ils sollicitent l'application de l'instruction susmentionnée, ne sauraient être favorablement accueillis.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de bonne administration, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée supra.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, et donc *a fortiori* de son Vademecum, mais en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. La partie requérante ne peut donc reprocher à bon droit à la partie défenderesse une violation des principes de confiance légitime et de sécurité juridique, lesquels n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. C'est également pour la même raison que le Conseil ne peut suivre l'argument d'un

traitement discriminatoire prétendu en termes de requête. En tout état de cause, force est de constater que si la partie requérante déclare être dans une situation comparable à celle de personnes ayant été régularisées auparavant sur la base de ladite instruction, elle s'exprime toutefois en des termes très généraux et reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle se trouverait dans une telle situation, de sorte qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable.

Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 10, 11 de la Constitution, du principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement, n'est donc pas fondé.

Il résulte de ce qui précède que le moyen dans tel qu'articulé dans ses deux premières branches n'est pas fondé.

S'agissant enfin du grief relatif à la durée du traitement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). L'enseignement de cette jurisprudence est applicable au cas d'espèce.

4.5. Sur la troisième branche du moyen unique et en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que les éléments allégués dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour étaient constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Il rappelle en outre, s'agissant de la promesse d'embauche déposée que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne s'analyse pas *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (voir C.E., 26 avril 2006, n° 157.962), pas plus que l'exercice d'un travail saisonnier (voy. C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voy. C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voy. C.E., 27 décembre 2002, n° 114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voy. C.E., 15 septembre 2003, n° 22.864).

Enfin, le grief selon lequel la partie défenderesse aurait méconnu la notion de circonstances exceptionnelles et se serait contenté d'examiner le caractère impossible du retour dans son pays d'origine à défaut du caractère particulièrement difficile ne résiste pas à la lecture de l'acte attaqué tel que reproduit intégralement au point 1.4. du présent arrêt.

4.6. Sur la deuxième et la troisième branche réunies, et en ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la

proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. De fait, il ne saurait être considéré que l'article 8 de la CEDH est violé car le cadre d'existence harmonieusement développé par la partie requérante s'en trouverait rompu.

Le Conseil n'aperçoit enfin pas la pertinence de la jurisprudence citée par la partie requérante en termes de requête à défaut pour cette dernière d'avoir expliqué la comparabilité de la situation qu'elle allègue.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier assumé,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT